

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ARRÊT

n° 219.215 du 8 mai 2012

A. 198.574/XI-17.675

En cause : **A**
 ayant élu domicile chez
 Me D. ANDRIEN, avocat,
 quai Godefroid Kurth 12
 4020 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2010 par A ,
qui demande la cassation de la décision n° 51.902 (dans l'affaire n° 59.002/I) prise à
son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 29 novembre 2010;

Vu l'ordonnance n° 6369 du 11 janvier 2011 déclarant le recours en
cassation admissible;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la
base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure
en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 6 mars 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à
l'audience du 22 mars 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de
chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Mme MBUNGANI, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, celui-ci statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse;

Considérant que le requérant, de nationalité togolaise, a introduit en Belgique le 5 août 2008 une demande d'asile, laquelle a fait l'objet le 30 août 2010 d'une décision négative du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides; que le recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers a été rejeté par un arrêt n° 51.902 du 29 novembre 2010, qui constitue la décision attaquée dans le présent recours en cassation et qui refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant soulève un moyen, le deuxième de sa requête, pris de «la violation de l'article 1^{er}, A, de la Convention internationale relative au statut des réfugiés et des annexes, signées à Genève, le 28 juillet 1951, approuvées par la loi du 26 juin 1953, de l'article 4.1 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, ainsi que du principe général régissant la charge de la preuve qui en découle, de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1^{er} décembre 2005, ainsi que du principe général régissant la charge de la preuve qui en découle, de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/2, § 1^{er}, 39/65, 39/69, 39/72, § 1^{er}, 39/76, § 1^{er}, 48/3 et 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de droit régissant la charge de la preuve, déduit des articles 1315 du Code civil, 870 du Code Judiciaire, des articles 195, 196 et 197 du Guide des procédures et critères du Haut Commissariat des Nations unies pour les

réfugiés pour déterminer le statut de réfugié (Genève, 1979), des deux directives visées *supra* et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le CGRA, du principe général du contradictoire et des droits de la défense, des principes généraux de droit régissant la foi due aux actes, déduits des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, et de l'article 23 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers;

que dans les développements de ce moyen, le requérant soutient notamment que, la question de la possibilité de protection par les autorités de son pays n'ayant pas été discutée par la décision du Commissaire général, le tribunal administratif n'était pas suffisamment éclairé sur ce point et que dès lors «il lui appartenait soit d'annuler la décision du défendeur, manquant un élément essentiel qui impliquait qu'il ne pouvait conclure à sa confirmation ou à sa réformation, soit d'ordonner une réouverture des débats afin que les parties s'expliquent»; que le requérant estime qu'il y avait lieu à réouverture des débats, étant donné que, pour respecter le principe du contradictoire, il fallait que les parties puissent s'expliquer sur tous les éléments du litige;

Considérant que la partie adverse répond que le Conseil du contentieux des étrangers a à juste titre rappelé qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, il est saisi, en qualité de juge de plein contentieux, de l'ensemble de l'affaire et se prononce personnellement sur la demande d'asile du candidat réfugié, sans être lié par les motifs retenus par l'autorité administrative; que la partie adverse souligne qu'en l'espèce le motif déterminant sur lequel repose sa décision de refuser de reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire au requérant, est que «ce seul élément ne peut suffire à démontrer que l'Etat togolais ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont le requérant se prétend victime, ni qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes»; que la partie adverse souligne que le motif selon lequel les persécutions émanaient, aux dires du requérant, d'acteurs non étatiques suffit à comprendre pourquoi le juge a estimé que «le requérant ne démontre pas davantage qu'il n'aurait pas eu accès à cette protection»;

Considérant qu'il ressort de la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides soumise au Conseil du contentieux des étrangers que cette décision est muette en ce qui concerne la protection que le requérant aurait pu obtenir le cas échéant de ses autorités nationales, tandis que l'arrêt attaqué énonce aux points 6.13 à 6.15 ce qui suit :

«6.13. En l'espèce, puisque le requérant allègue une persécution ou une atteinte grave du fait d'un acteur étatique ayant manifesté (*sic*) agi à titre privé

afin de satisfaire son plaisir personnel, la question qui se pose est de savoir si la partie requérante peut démontrer que l'Etat togolais ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection.

6.14. Sur ce point, il ressort des déclarations du requérant que sa belle-mère [est] allée voir un policier qu'elle connaissait et que ce dernier lui a déclaré ne pas pouvoir aider le requérant au motif que le colonel était très dangereux.

6.15. Le Conseil considère dès lors que ce seul élément ne peut suffire à démontrer que l'Etat togolais ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont le requérant se prétend victime, ni qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Le requérant ne démontre pas davantage qu'elle [il] n'aurait pas eu accès à cette protection.»;

qu'il en découle que le juge administratif a soulevé d'office et examiné cette question de la possibilité de protection par les autorités togolaises, pour la trancher dans le sens indiqué dans l'arrêt; que s'il n'est pas interdit, comme le souligne la partie adverse, au juge du Conseil du contentieux des étrangers d'examiner d'initiative une question qui ne l'a pas été par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, il ne peut cependant s'il entend, comme c'est le cas, rejeter le recours sur cette base, se dispenser d'avertir les parties de son intention et il doit alors leur permettre de faire valoir leurs observations; que le principe du contradictoire et partant le respect des droits de la défense implique en effet que les parties aient la possibilité de discuter de toute question essentielle pour l'issue de la procédure; qu'en l'espèce, il ne ressort d'aucune des pièces auxquelles le Conseil d'Etat peut avoir égard que le juge aurait informé les parties de son intention d'examiner cette question et de rejeter le recours sur cette base; que dans cette mesure le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs articulés à l'appui du moyen, ni les autres moyens de la requête, lesquels, même s'ils étaient jugés fondés, ne sauraient entraîner une cassation aux effets plus étendus,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 51.902 prononcé le 29 novembre 2010 par la Ire chambre du Conseil du contentieux des étrangers en cause de A

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le huit mai deux mille douze par :

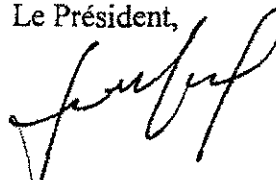
M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,



V. VANDERPERE.

Le Président,



Ph. QUERTAINMONT

